

N° de Contrat ▶	
Projet ID / Secteur ▶	EURIMAGES EXTERNAL EXPERTS – CO-PRODUCTION SUPPORT
Point de contact CoE ▶	Claudine Nonnenmacher – eurimages-experts@coe.int



CONTRAT CADRE

Le présent Acte d'Engagement régit les termes et conditions applicables au contrat-cadre entre le Prestataire (voir détails ci-dessous) et le Conseil de l'Europe/Eurimages¹ pour l'évaluation des projets/demandes de soutien dans le cadre du programme de soutien à la coproduction d'Eurimages ou d'autres programmes du Fonds.

La seule signature de cet Acte d'engagement par le Prestataire ne constitue ni n'implique aucun engagement contractuel de la part du Conseil de l'Europe. Le présent Acte n'a valeur contraignante que s'il est **contresigné par un responsable du Conseil de l'Europe dûment autorisé** (Voir Partie B).

Les Prestataires doivent :

1. Remplir les Parties **Coordonnées personnelles** et **Coordonnées bancaires**, ci-dessous. Assurez-vous que le 'Nom' du prestataire et le 'Titulaire du compte' soient identiques.
2. Signer l'Acte d'engagement électroniquement (voir Partie B)

Coordonnées du prestataire	Personnalité juridique ² ▶	<input type="checkbox"/> Personne physique		<input type="checkbox"/> Personne morale	
	Nom et adresse ▶				
	Représentant ▶				
	Point de contact ▶				
	N° TVA (le cas échéant) ▶				
	Pays et n° d'enregistrement (le cas échéant) ▶				
	Email (point de contact) ▶				
	N° de Téléphone (Point de contact) ▶				
Coordonnées bancaires	Titulaire du compte ▶				
	N° IBAN (si possible) ▶			N° du compte (pour les personnes non-munis d'un IBAN) ▶	
	Nom de la banque et Agence ▶			Code BIC/SWIFT ▶	
	Adresse de la banque ▶			Devise du compte ▶	

¹ Ayant son siège Avenue de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France

² Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de demander tout complément d'information et justificatifs nécessaires.

A. Termes de référence

Dans le cadre de son processus décisionnel, le Conseil de l'Europe/Eurimages présélectionne un groupe d'experts externes indépendants issus des industries cinématographiques, audiovisuelles et culturelles (un expert présélectionné est désigné comme le Prestataire dans le présent Contrat-cadre). Ces experts seront chargés d'évaluer les demandes de soutien conformément aux critères de sélection et à la stratégie définis par le Comité de direction d'Eurimages. Ils seront principalement impliqués dans le programme de soutien à la coproduction mais pourront être sollicités pour d'autres programmes du Fonds.

- 1.1 Le Prestataire reconnaît avoir lu et accepté les lignes directrices des experts annexées à la section D ci-dessous.
- 1.2 Le Prestataire s'engage, aux conditions, dans les limites et selon les modalités convenues conjointement dans la présente convention, à produire des évaluations des projets/demandes de soutien qui lui sont confiés par le Secrétariat d'Eurimages, au moyen d'une lettre d'invitation et de commande (bon de commande), conformément aux lignes directrices des experts et de participer à l'élaboration des recommandations de soutien lors du groupe de travail de coproduction avec d'autres experts externes. Le nombre de projets qui pourront être confiés au prestataire ne sera déterminé qu'au moment de l'établissement de l'ordre du jour de la réunion du Comité de direction d'Eurimages mais ne devrait pas dépasser 20 projets par réunion. **Le Prestataire s'engage à évaluer tous les projets qui lui sont confiés dans le délai imparti.**
- 1.3 Le prestataire s'engage à faire tout son possible pour préparer des évaluations de projet et des recommandations de soutien répondant aux normes professionnelles et à la qualité les plus élevées possibles et basées sur son propre jugement. Ce faisant, le prestataire n'acceptera aucune instruction de la part de particuliers, organisations ou de toutes autorités pour garantir une évaluation équitable, impartiale et indépendante des projets.
- 1.4 Le Prestataire aura accès, par le biais de la plateforme en ligne d'Eurimages, aux documents liés aux projets attribués qui peuvent comprendre : analyse juridique et financière du projet par le Secrétariat, scénario et synopsis du film, note d'intention du réalisateur, note d'intention du producteur, plan de financement, budget résumé et détaillé, CV du ou des réalisateurs, du ou des scénaristes, du/des compositeur(s), des acteurs et de l'équipe de tournage, etc.
- 1.5 Le Prestataire réalise les évaluations des projets/demandes de soutien en utilisant la plateforme en ligne dédiée d'Eurimages et conformément aux objectifs mentionnés dans les lignes directrices des experts. Le Prestataire s'engage à soumettre les évaluations de tous les projets au Secrétariat d'Eurimages avant la date limite prévue et à participer à l'élaboration des recommandations de soutien lors du groupe de travail coproduction correspondant. Les livrables, tels que décrits dans les lignes directrices des experts, comprennent une évaluation individuelle de chaque projet, y compris un bref commentaire écrit, un pré-classement de tous les projets et un classement final élaboré avec les autres experts lors de la réunion du groupe de travail coproduction. Les dates des réunions des groupes de travail de coproduction et les délais seront précisés sur la plateforme en ligne d'Eurimages et dans le bon de commande.
- 1.6 Le Prestataire s'engage à respecter strictement la confidentialité de la documentation, des informations et du matériel fournis par Eurimages lors de la réalisation de son travail, tant avant, que pendant et après l'exécution du travail. Les experts externes d'Eurimages ne sont pas des représentants du Fonds et ne peuvent utiliser le nom, le drapeau ou le logo d'Eurimages ou du Conseil de l'Europe sans l'autorisation préalable du Directeur Exécutif d'Eurimages.
- 1.7 A chaque envoi d'un bon de commande, le prestataire sélectionné s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'envoyer signé au Conseil de l'Europe/Eurimages dans un délai d'un jour ouvrable après sa réception. Toutefois, la validation des projets confiés par le Prestataire sur la plateforme en ligne d'Eurimages sera considérée comme une acceptation de la commande avec ses termes, conditions et délais. Si un Prestataire n'est pas en mesure d'accepter une commande ou en l'absence de réponse de sa part dans le délai susmentionné, le Conseil de l'Europe pourra faire appel à un autre prestataire jusqu'à ce qu'un prestataire adéquat ait accepté la commande.
- 1.8 En acceptant les projets qui lui sont confiés, le Prestataire s'engage à certifier qu'il n'est pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts (tel que défini dans les lignes directrices des experts annexées à la section D ci-dessous) et qu'il fera tout son possible pour éviter qu'une telle situation ne se produise. En particulier, le prestataire certifie qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas, directement ou indirectement, aux projets qui lui sont soumis pour analyse par Eurimages. Si une situation de conflit d'intérêts se révèle au moment de la réception de la lettre d'invitation et de commande par le Prestataire, il est dans l'obligation d'en informer immédiatement le Secrétariat d'Eurimages.
- 1.9 En contrepartie de l'exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du contrat, le Conseil de l'Europe/Eurimages s'engage à lui verser les honoraires suivants en fonction du nombre de projets à évaluer : un honoraire forfaitaire de 1.000 € de 1 à 10 projets avec un honoraire supplémentaire de 100 € par projet additionnel jusqu'à un maximum de 10 projets supplémentaires. Ces frais sont payés en totalité à la fin de la réunion du groupe de travail de coproduction correspondant, après que le prestataire ait signé une attestation de présence et soumis une facture. Si le prestataire a produit des évaluations individuelles des projets et a soumis un pré-classement mais n'est pas en mesure d'assister à la réunion du groupe de travail de coproduction pour quelque raison que ce soit, ses honoraires seront réduits de 60%. Les honoraires indiqués ci-dessus seront applicables pendant toute la durée du contrat-cadre. Les prix sont indiqués en euros hors TVA. Pour le régime de TVA à mentionner sur la/les facture(s), veuillez-vous référer à l'article 4.2 des Conditions Légales (Voir Section C. ci-dessous).
- 1.10 **Nonobstant ce qui précède, le Prestataire reconnaît que la signature du présent Contrat Cadre ne représente en aucun cas un engagement d'Eurimages à confier des projets au Prestataire, ni à l'engager pour chacune des réunions du groupe de travail de coproduction pendant la période de validité du présent Contrat Cadre.**

- 1.11 **Ce Contrat Cadre prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et se terminera le 31 décembre 2024.** Son renouvellement est soumis à la soumission d'une nouvelle demande par le Prestataire et à son acceptation par Eurimages telle que définie dans les lignes directrices des experts d'Eurimages (annexées à la section D ci-dessous).
- 1.12 Le fournisseur reconnaît et donne son accord pour que toute la documentation légale et contractuelle soit signée au moyen d'une signature électronique (signature électronique simple ou avancée selon la réglementation de l'Union européenne) et sont réputés constituer des signatures originales contraignantes. Le Prestataire donne également son accord pour l'utilisation de la plateforme en ligne dédiée d'Eurimages pour toute communication relative à la présente mission.

B. Déclaration d'accord et signature

Je, soussigné, agissant pour mon propre compte ou représentant du Prestataire indiqué ci-dessous, par la présente :

- Déclare être dûment autorisé à représenter le Prestataire ;
- Déclare que les informations soumises au Conseil dans le cadre de cette procédure sont complètes, exactes et véridiques ;
- Reconnais par la présente avoir été dûment notifié que, dans l'hypothèse où une des déclarations ou informations fournies s'avérerait fausse, le Conseil se réserve le droit d'exclure l'offre de la procédure ou de mettre fin à toute relation contractuelle relatives à cette dernière ;
- Consens à tout audit ou vérification que le Conseil pourra initier par quelque procédé que ce soit, relativement aux informations soumises dans le cadre de la présente procédure ;
- Déclare que ni moi ni le Prestataire que je représente (le cas échéant) ne se trouve dans un des cas mentionnés dans les critères d'exclusion suivants :
 - a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, travail des enfants ou à la traite des êtres humains ;
 - est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature, ou qui fait l'objet d'une procédure de même nature ;
 - a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant sa moralité professionnelle ou une faute grave en matière professionnelle ;
 - n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de ses impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
 - constitue une entité qui agit dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale (coquille vide), a déjà créé ou est en cours de créer une telle entité ;
 - a été impliquée dans une mauvaise gestion des fonds du Conseil de l'Europe ou fonds publics.
 - est ou paraît être dans une situation de conflit d'intérêts.
- Déclare que ni moi ni le Prestataire que je représente (le cas échéant) ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou éventuel relativement à la présente procédure. Je reconnais avoir été notifié qu'un conflit d'intérêts peut résulter, en particulier, d'intérêts économiques ou politiques, d'affinités nationales ou émotionnelles ou des liens familiaux, et de tout autre relation ou intérêt commun ;
- M'engage à informer le Conseil de tout changement important de circonstances dans un délai raisonnable. Un changement important inclut, mais ne se limite pas à, un changement de statut juridique, de propriété, nom et adresse, perte de licence d'enregistrement, liquidation, suspension ou disqualification par une autorité ou une agence nationale ou locale ;
- Accepte, sans dérogation, tous les termes des conditions contractuelles telles que reproduites dans ce document et comprend que sa signature **constitue la signature du contrat** avec le Conseil sous réserve de la contre-signature de cet Acte par un représentant du Conseil dûment autorisé.

Pour le Prestataire ▼		Pour le Conseil de l'Europe ▼ Au nom de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe	
Signature	Prestataire ►		Signataire (Nom, Fonction et Entité) ► Enrico VANNUCCI Directeur Exécutif adjoint Conseil de l'Europe/Eurimages
	Signataire ►		Lieu de signature ► A Strasbourg
	Lieu de signature ►	A	Date de signature ► ___ / ___ / ____
	Date de signature ►	___ / ___ / ____	Signature ►
	Signature ►		

C. Conditions juridiques

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Le Prestataire de services s'engage, aux conditions, dans les limites et selon les modalités prévues d'un commun accord ci-après, à exécuter la liste des Livrables tels que décrits dans les Termes de Référence (voir partie A ci-dessus) du présent Contrat.
- 1.2 Le présent Contrat est composé, par ordre de préséance de :
- l'Acte d'Engagement, dans sa totalité (page de couverture, parties A et B, les présentes conditions juridiques sous la partie C et D),
 - tout bon de commande.
- 1.3 Les conditions de vente du Prestataire, quelles qu'elles soient, ne sauraient prévaloir sur les présentes conditions juridiques. Toute disposition énoncée par le Prestataire dans ses documents (conditions de vente ou correspondance) potentiellement en conflit avec les présentes conditions juridiques sont considérées nulles et non avenues, à l'exception des clauses plus favorables au Conseil.
- 1.4 Dans le cadre du présent Contrat :
- « Contrat » fait référence à l'ensemble des documents listés à l'article 1.2 ;
 - « Conseil » fait référence au Conseil de l'Europe ;
 - « Livrables » fait référence aux services et biens décrits dans les Termes de référence ;
 - « Parties » fait référence au Conseil et au Prestataire ;
 - « Prestataire » fait référence à la personne morale ou physique sélectionnée par le Conseil pour fournir les Livrables.

ARTICLE 2 – DUREE

Le contrat est conclu jusqu'à la date stipulée à la Partie A de l'acte d'engagement et prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Le contrat peut être renouvelé conformément aux conditions fixées à la Section A de l'acte d'engagement. Les Livrables doivent être réalisés conformément au calendrier spécifié dans les Termes de référence ou, par défaut, dans le bon de commande ultérieur.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Obligations générales

- 3.1.1. Le Prestataire est seul responsable des décisions relatives aux ressources humaines, techniques, logistiques et matérielles prises en vue de fournir les Livrables, tenant dûment compte des besoins et contraintes du Conseil, tels que définis contractuellement.
- 3.1.2. Le Prestataire reconnaît être soumis à une obligation générale de conseil, incluant mais sans s'y limiter, une obligation de fournir toute information ou recommandation pertinente au Conseil. A cet égard, le Prestataire doit notamment fournir au Conseil tout conseil, tout message de prévention ou toute recommandation requis(es) en termes de qualité des Livrables et de conformité aux standards professionnels applicables. Le Prestataire s'engage également à informer le Conseil dans les plus brefs délais, au cours de l'exécution du Contrat, de toute initiative et/ou projet de loi/réglementation, politique, stratégie ou plan d'action, ou tout autre développement lié à l'objet du Contrat.

3.2 Services intellectuels

- 3.2.1. Les dispositions des articles 3.2.2 à 3.2.8 s'appliquent dès lors que le Contrat comprend la prestation de services intellectuels.
- 3.2.2. Sauf accord contraire entre les Parties, tout document élaboré par le Prestataire au titre du présent Contrat doit être rédigé dans l'une des langues officielles du Conseil (anglais ou français) et présenté sur un support électronique permettant le traitement de texte. Dans l'hypothèse où les parties prévoient qu'un Livrable écrit soit préparé dans une langue autre que l'anglais ou le français, un résumé en anglais ou en français doit être inclus dans ledit document.
- 3.2.3. Sauf accord contraire entre les Parties, tout document écrit de plus de 1 500 mots doit être précédé ou accompagné d'une synthèse en exposant le thème et les principales conclusions ; sauf demande expresse, aucun document ne doit dépasser 5 000 mots.
- 3.2.4. Le Prestataire garantit que les Livrables satisfont aux plus hauts standards académiques.
- 3.2.5. Le Prestataire cède au Conseil, à titre exclusif et irrévocable, pour le monde entier et pour l'entière période de protection des droits d'auteur tous les droits portant sur les Livrables résultant de l'exécution du présent Contrat. Ces droits comprennent notamment le droit d'utiliser, reproduire, publier, adapter, traduire et diffuser - ou de faire utiliser, reproduire, publier, adapter, traduire et diffuser - dans tout pays et

dans toute langue, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur CD-ROM ou sur Internet, en tout ou partie, les Livrables.

- 3.2.6. Le Conseil se réserve le droit d'exercer les droits susmentionnés pour tout but relevant de ses activités.
- 3.2.7. Le Prestataire garantit que les droits de tiers ne seront pas violés à la suite de l'utilisation par le Conseil des Livrables. Dans l'hypothèse où la demande d'un tiers relative à une violation alléguée de ses droits de propriété intellectuelle causerait un préjudice au Conseil, le Prestataire indemniserait entièrement le Conseil pour tout préjudice causé à ce dernier.
- 3.2.8. Nonobstant la disposition prévue à l'article 3.2.5 ci-dessus, le Conseil peut, si le Prestataire lui en a fait la demande, l'autoriser à utiliser le ou les Livrables auxquels il est fait référence ci-dessus. Lorsque le Conseil donne cette autorisation au Prestataire, il l'informe de toutes conditions qui pourraient s'appliquer à cette utilisation.
- 3.2.9. Tout droit de propriété intellectuelle du Prestataire sur les méthodes, savoirs et informations qui préexistent à la date de conclusion du présent Contrat et qui sont inclus, nécessaires ou découlent de l'exécution du Contrat reste la propriété du Prestataire. Toutefois, en contrepartie des honoraires payés au titre du présent Contrat le Prestataire octroie au Conseil une licence libre et non-exclusive pour le monde entier et pour la durée de validité de tout droit de propriété intellectuelle relatif à l'utilisation de ces méthodes, savoirs et informations dès lors que ces derniers constituent une partie intégrante des Livrables.
- 3.2.10. Si les Livrables attendus résultent de la fourniture d'une session de formation, et sous couvert que les matériels de formation ne soient pas la propriété du Conseil, le Prestataire octroie aux participants à la formation une licence non-exclusive pour le monde entier et pour la durée de validité de tout droit de propriété intellectuelle existant sur lesdits matériels, pour leur usage professionnel des matériels fournis par le formateur.

3.3 Couverture d'assurance médicale et sociale du Prestataire et de ses employés

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour son assurance maladie et sa couverture de sécurité sociale pendant toute la durée des services qu'il réalise au titre du Contrat. Le Prestataire reconnaît et accepte à cet égard que le Conseil décline toute responsabilité concernant tous risques sanitaires ou sociaux liés à une maladie, à une grossesse ou un accident qui pourraient survenir pendant la réalisation des services objet du Contrat.

3.4 Obligations fiscales

Le Prestataire s'engage à informer le Conseil de tout changement quant à son statut relatif à la TVA et à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à s'acquitter de ses obligations fiscales. A cet effet :

- il présentera au Conseil une facture conforme à la législation en vigueur, ou une demande de paiement si le Prestataire, conformément à la législation en vigueur, ne facture pas la TVA ;
- il déclarera, aux fins fiscales, tous les honoraires qui lui auront été versés par le Conseil conformément aux dispositions en vigueur dans son pays de résidence fiscale.

3.5 Loyauté et confidentialité

- 3.5.1 Dans l'exécution du présent contrat, le Prestataire ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieure au Conseil. Le Prestataire s'engage à respecter les directives du Conseil pour la réalisation du travail qui lui est demandé, d'observer la discrétion la plus absolue concernant toutes les questions de service et de s'abstenir de toute déclaration ou acte pouvant être interprétés comme engageant le Conseil.
- 3.5.2 Le Prestataire s'engage à observer la discrétion la plus absolue pour tout ce qui concerne le contrat, et notamment à l'égard de toute question de service ou données enregistrées ou à enregistrer dont il aurait connaissance dans l'exécution du présent contrat. Sauf obligation découlant du contrat, ou autorisation expresse du Conseil, le Prestataire s'abstient en toutes circonstances de communiquer à une personne physique ou morale, un gouvernement ou une autorité extérieure au Conseil, toute information qui n'a pas été rendue publique et dont il a connaissance du fait de ses relations avec le Conseil. Il est également interdit au Prestataire de chercher à retirer un avantage privé de telles informations. Ni l'expiration ni la résiliation par le Conseil du contrat ne mettent un terme à ces obligations.

3.6 Divulgarion des termes du contrat

- 3.6.1. Le Prestataire est informé que tous les termes du Contrat, y compris les données relatives à son identité et à ses prix, peuvent être divulgués aux fins de l'audit interne et externe, ainsi qu'au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions statutaires, ainsi que pour satisfaire aux conditions de publication et de transparence du Conseil ou de ses donateurs. Le Prestataire autorise la publication, sous toute forme et sur tout support, y compris sur les sites Internet du Conseil ou de ses donateurs, du titre du Contrat ou des projets, de la nature et de l'objet du Contrat ou des projets, du nom et de la localisation du Prestataire et du montant du Contrat/projet.
- 3.6.2. En tant que de besoin, le Conseil prendra les mesures spécifiques de confidentialité nécessaires pour préserver les intérêts vitaux du Prestataire.

3.7 Utilisation du nom du Conseil de l'Europe

Le Prestataire ne peut utiliser le nom, le drapeau ni le logo du Conseil sans en avoir été autorisé au préalable par le Conseil.

3.8 Protection des données

- 3.8.1. Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, les Parties s'engagent, lors de l'exécution du Contrat, à se conformer à tout moment à la réglementation applicable à chacune d'elles concernant le traitement de données.
- 3.8.2. Lorsque le Prestataire, conformément à ses obligations découlant du Contrat, traite des données pour le compte du Conseil, il doit :
- i. Traiter les données personnelles en conformité avec les seules instructions écrites du Conseil ;
 - ii. Traiter les données personnelles dans la seule mesure et de façon nécessaire à l'exécution du Contrat, ou ainsi qu'il lui sera autrement notifié par le Conseil ;
 - iii. Mettre en œuvre les mesures technologiques appropriées afin de protéger les données contre toute perte accidentelle, destruction, dommage, altération ou divulgation. Ces mesures doivent être proportionnées au préjudice qui pourrait résulter de tout traitement non-autorisé ou illégal, perte accidentelle, destruction, dommage et être corrélées à la nature des données personnelles à protéger ;
 - iv. Prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la fiabilité des employés du Prestataire ayant accès aux données personnelles et de garantir qu'ils se soient engagés à respecter la confidentialité ou qu'ils soient soumis à une obligation statutaire de confidentialité et ainsi, qu'ils se conforment aux obligations de protection des données découlant de ce Contrat ;
 - v. Obtenir le consentement écrit du Conseil avant tout transfert de possession ou de responsabilité des données personnelles vers des sous-traitants. Si le Conseil choisit d'autoriser la sous-traitance, les mêmes obligations de protection des données exposées dans ce Contrat seront imposées au sous-traitant par contrat. Le Prestataire restera pleinement responsable à l'égard du Conseil du respect des obligations par le sous-traitant.
 - vi. Notifier le Conseil dans un délai de cinq jours ouvrés s'il reçoit :
 - a. une demande de la part d'une personne concernée d'accès (y compris de rectification, suppression ou objection) aux données personnelles de cette personne ; ou
 - b. une plainte ou demande liée aux obligations du Conseil de se conformer aux prérequis de la protection des données ;
 - vii. Apporter au Conseil toute l'assistance nécessaire en lien avec une telle plainte ou demande et l'assister dans ses obligations de répondre aux demandes de rectification, d'effacement ou d'objection, de donner aux personnes concernées une information sur le traitement des données et de notifier toute violation de données personnelles ;
 - viii. Autoriser les contrôles et audits et y contribuer, y compris les inspections conduites ou mandatées par le Conseil ou par toute tierce partie ayant un pouvoir d'audit. Le Prestataire doit immédiatement informer le Conseil de tout audit non mandaté ou conduit par le Conseil ;
 - ix. Ne pas traiter ni transférer des données personnelles en dehors de la juridiction d'un État membre du Conseil de l'Europe sans l'autorisation préalable du Conseil et, sous réserve qu'un niveau adéquat de protection soit garanti par la loi ou par des garanties ad hoc ou standardisées agréées (par exemple, des

- règles contraignantes d'entreprises) dans la juridiction du destinataire ;
- x. Fournir au Conseil toute information permettant de démontrer la conformité aux obligations découlant du Contrat relatives au traitement des données et aux droits des personnes concernées ;
 - xi. Supprimer ou restituer au Conseil, à sa demande, toutes données personnelles et toute copie existante, à moins que la réglementation applicable requière la conservation desdites données personnelles.

3.9 Activité parallèle

Tout prestataire personne physique employé en parallèle à ce contrat confirme par la présente qu'il ou elle :

- a) A été autorisé(e) par son employeur à avoir une activité rémunérée pour le Conseil ; et/ou
- b) S'est vu(e) accorder un congé durant l'exécution de ces obligations découlant du présent Contrat.

3.10 Autres obligations du Prestataire

- 3.10.1. Au cours de l'exécution du présent contrat, le Prestataire s'engage à respecter les principes, dispositions et valeurs du Conseil.
- 3.10.2. Le Statut du personnel et la réglementation relative aux agents temporaires ne sont pas applicables au Prestataire.
- 3.10.3. Aucun élément du présent Contrat ne peut être interprété comme conférant au Prestataire la qualité d'un agent ou d'un employé du Conseil de l'Europe.

Article 4 – Honoraires, frais et mode de paiement

4.1 Commande des livrables

- 4.1.1. A chaque fois qu'un bon de commande est émis, le Prestataire sélectionné prend toutes les mesures nécessaires afin d'envoyer au Conseil avant le délai indiqué dans les Termes de référence (voir Section A) un bon de commande signé. Si le Prestataire n'est pas en mesure d'accepter la commande ou si aucune réponse n'est donnée par le Prestataire avant l'expiration dudit délai, le Conseil peut faire appel à un autre Prestataire, le cas échéant, en conformité avec les Termes de référence.
- 4.1.2. Un bon de commande est considéré comme juridiquement contraignant lorsqu'il est signé par le Prestataire et approuvé par le Conseil en y indiquant un n° de PO ainsi qu'en procédant à sa signature. Une copie du bon de commande approuvé sera envoyée au Prestataire, dans la mesure du possible le jour de sa signature.
- 4.1.3. En contrepartie de l'exécution par le Prestataire de ses obligations au titre du bon de commande, le Conseil s'engage à lui verser les honoraires indiqués en Euros (sauf accord contraire entre les parties) tels qu'indiqués sur le bon de commande pertinent.
- 4.1.4. Les montants indiqués dans le présent Contrat et dans chaque bon de commande sont finaux et ne sont pas sujet à révision.

4.2 TVA

- 4.2.1. Si le Prestataire n'est pas assujéti à la TVA, le montant est facturé *sommes forfaitaires nettes*. Si le Prestataire est assujéti à la TVA, le montant sera facturé conformément aux Articles 4.2.2 à 4.2.5.
- 4.2.2. Si les livrables sont taxables en France, le montant est facturé *toutes taxes comprises*.
- 4.2.3. Si les livrables sont taxables dans un autre pays de l'Union européenne, et sauf accord contraire entre les Parties, le Conseil fournit au Prestataire un certificat d'exonération avant la signature du Contrat. Le certificat d'exonération transmis par le Conseil est à conserver par le Prestataire et sera à présenter aux services fiscaux compétents afin de justifier la facturation en *hors taxes*. Conformément à l'article 2 b) de la Directive 2001/115/CE, la mention suivante devra apparaître sur la facture : « Achat/Prestation Intra-communautaire à destination d'un organisme exonéré : articles 143 et 151 de la Directive 2006/112/CE ». Dans l'hypothèse où le Conseil ne serait en position de fournir ledit certificat, le montant est facturé *toutes taxes comprises*.
- 4.2.4. Si les livrables sont taxables dans un pays tiers de l'Union européenne, le montant est facturé *hors taxes* si la législation applicable le permet ou si le Conseil dispose d'une autre forme d'exonération dans le pays concerné. Sinon, le montant est facturé *toutes taxes comprises*.
- 4.2.5. Pour des prestations de services en ligne, si le Prestataire est établi soit dans un pays de l'Union européenne (autre que la France) ou dans un pays tiers de l'Union européenne, le montant facturé inclut la

TVA française au taux applicable. La facture indique le montant total hors taxes, le taux applicable, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises. La mention suivante devra apparaître sur la facture : « Achat/Prestation intra-communautaire : TVA française collecté par le Prestataire et payé au mini-guichet unique de [Adresse/Pays] ».

4.3 Facturation et paiement

- 4.3.1. Pour chaque bon de commande exécuté, et dès réception des livrables par le Conseil, le Prestataire produit une facture (ou demande de paiement pour les non-assujettis) en triple exemplaire, libellée en Euros (sauf accord contraire entre les Parties) et conforme à la réglementation en vigueur.
- 4.3.2. Avant d'accepter les livrable(s) ou service(s), le Conseil se réserve le droit de demander au Prestataire de soumettre tout document ou toute information pouvant permettre d'établir que le Contrat a été dûment exécuté.
- 4.3.3. Pour les services relatifs à l'organisation d'événements, le Prestataire doit soumettre tout document établissant que l'événement a bien eu lieu, y compris, sans s'y limiter, une feuille de présence par demi-journée indiquant le lieu, les dates et horaires de l'événement, signée par chaque participant et par le Prestataire.
- 4.3.4. Les honoraires sont dus dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant la présentation des documents décrits à l'Article 4.3.1, sous couvert de l'exécution des livrable(s) décrit(s) dans les termes de référence et de son/leur réception par le Conseil.
- 4.3.5. Tout paiement d'avance est conditionné à l'accord écrit des Parties, bon de commande par bon de commande, et est dû dans les 60 (soixante) jours calendaires à compter de la signature du bon de commande concerné.

4.4 Autres frais

- 4.4.1. Si le Prestataire doit se déplacer aux fins du présent Contrat, et à supposer que les Termes de Référence ne stipulent pas que les frais de transport et des indemnités journalières sont déjà inclus dans le montant contracté, le Conseil s'engage également, sous réserve d'y avoir consenti au préalable, à rembourser les frais de voyage et de séjour du Prestataire sur la base des règles applicables du Conseil de l'Europe³.
- 4.4.2. Les frais de transport auxquels il est fait référence à l'Article 4.4.1 sont remboursés sur la base du billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe économique) sur présentation de la facture à l'en-tête de la société fournissant la prestation de voyage. Les indemnités journalières (y compris les frais de transport au sein de la localité visitée) sont remboursées au taux applicable.
- 4.4.3. Lorsque le Prestataire doit se déplacer au titre du Contrat, il est, pendant la durée du déplacement et du séjour, couvert par une police d'assurance souscrite auprès de CHARTIS (Police n° 2.004.761), qu'il peut contacter à un numéro d'appel d'urgence (+ 32 (0)3 253 69 16). Ladite assurance couvre les risques spécifiques liés au voyage et au séjour du Prestataire (y compris les frais médicaux entraînés par des occurrences imprévues de maladie ou d'accidents, le rapatriement, l'annulation du voyage ou du transport aérien, la perte ou le vol de biens personnels). La police d'assurance ne couvre pas les personnes ayant 75 ans révolus.

ARTICLE 5 – RUPTURE DU CONTRAT

- 5.1. Si le Prestataire :
- a) ne satisfait pas aux conditions stipulées dans le présent Contrat ou à celles découlant de tout avenant écrit accepté par les deux parties, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après, ou
 - b) s'il assure une prestation de services d'un niveau non satisfaisant, conformément à l'article 1.1, ou
 - c) le Prestataire en dans l'une des situations énumérées à l'article
- 11.2, le Conseil pourra estimer qu'il s'agit d'une rupture de contrat et pourra en conséquence refuser de verser en tout ou partie les honoraires et de régler les frais stipulés à l'article 4.1 et 4.4 ci-dessus.
- 5.2. Dans les cas prévus à l'alinéa 5.1 ci-dessus, le Conseil se réserve en outre, à tout moment et après notification au Prestataire, le droit de mettre fin au Contrat. En cas d'annulation du Contrat, le Conseil de l'Europe ne règlera que le montant correspondant aux services

effectivement assurés à son entière satisfaction au moment de l'annulation du Contrat, et exigera le remboursement des montants déjà versés correspondant aux services non fournis.

- 5.3. Les montants restant dus doivent être versés sur le compte bancaire du Conseil dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant l'envoi par le Conseil d'une notification écrite au Prestataire concernant ces montants.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

- 6.1. Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord écrit des deux parties. Cet accord peut prendre la forme d'un courrier électronique sous condition d'utiliser les coordonnées des parties stipulées à l'Article 8.
- 6.2. Une modification ne saurait porter sur un élément du contrat susceptible d'altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.
- 6.3. Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sans l'autorisation préalable et écrite du Conseil.
- 6.4. Le prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie des services sans l'autorisation écrite préalable du Conseil.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

- 7.1. En cas de force majeure, les Parties seront dégagées de la responsabilité leur incombant au titre du présent Contrat sans dédommagement financier. Seront considérés comme des cas de force majeure les événements météorologiques exceptionnels, séismes, grèves touchant les transports aériens, attentats, état de guerre, risques sanitaires ou événements exigeant que le Conseil ou le Prestataire annule le contrat.
- 7.2. S'il se produit un cas de force majeure, chaque Partie devra le notifier à l'autre par écrit, dans un délai de 7 jours calendaires.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Le point de contact pour le Conseil est indiqué sur la 1^{ère} page de l'Acte d'Engagement (voir ci-dessus).
- 8.2. Le Prestataire est joignable aux coordonnées indiquées sur la 1^{ère} page de l'Acte d'Engagement (voir ci-dessus).
- 8.3. Toute communication est réputée avoir été effectuée au jour de sa réception par la Partie destinataire, sauf si le Contrat fait référence à sa date d'envoi.
- 8.4. Toute communication est réputée avoir été reçue par la Partie destinataire le jour de son envoi réussi, à condition d'avoir utilisé les coordonnées mentionnées ci-dessus. L'envoi ne sera pas considéré réussi si l'expéditeur reçoit un message de non-réception. Dans ce cas, l'expéditeur devra immédiatement envoyer la communication via l'un des autres moyens de communication mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'envoi, l'expéditeur ne pourra pas être considéré en violation de son éventuelle obligation de faire parvenir la communication dans un délai donné, à condition que la communication soit envoyée sans délai par d'autres moyens.
- 8.5. Le courrier envoyé au Conseil par la voie postale est considéré comme ayant été reçu par le Conseil à la date à laquelle il aura été enregistré par le service identifiée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 8.6. Toute notification formelle faite par courrier recommandé avec accusé de réception, ou équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sera réputée avoir été reçue par son destinataire au jour indiqué sur l'accusé de réception, ou équivalent.

ARTICLE 9 – RECEPTION

La fourniture des Livrables fait l'objet d'une procédure écrite de réception. Si la réception est refusée, le Conseil doit dûment en informer le Prestataire, en fournissant les motifs de cette décision, et pourra le cas échéant fixer de nouvelles modalités pour la livraison des Livrables. Si la réception est à nouveau refusée, le Conseil pourra résilier tout ou partie du Contrat sans préavis et sans payer de compensation financière.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES OU DE SITUATION DU PRESTATAIRE

- 10.1. Le Prestataire informe immédiatement le Conseil de tout changement dans son adresse ou dans son domicile légal.
- 10.2. Le Prestataire informe également sans tarder le Conseil:
- a) s'il est concerné par une fusion, une acquisition, un changement de propriétaire ou un changement de statut juridique ;

³ Règles applicables :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900016805ceb34

- b) lorsque le Prestataire est un consortium ou une entité similaire, si sa composition change ;
- c) s'il fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes : participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains ;
- d) s'il est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature, ou s'il fait l'objet d'une telle procédure ;
- e) s'il fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant son intégrité professionnelle ou une faute grave en matière professionnelle ;
- f) s'il n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ou de ses impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où il a son domicile légal ;
- g) s'il est ou est susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 11 - LITIGES

- 11.1. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application de ce Contrat sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale
- 11.2. La commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre

dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

- 11.3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.
- 11.4. La commission visée à l'alinéa 2 de cet article ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'alinéa 3 fixera la procédure à suivre.
- 11.5. A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.
- 11.6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

ARTICLE 12 – COORDONNEES BANCAIRES DES PARTIES

Les coordonnées bancaires du Prestataire sont indiquées à la page 1 de l'Acte d'Engagement. Les coordonnées bancaires du Conseil sont les suivantes :

Titulaire du Compte : CONSEIL DE L'EUROPE – compte Eurimages

Banque : Société Générale Strasbourg

Adresse : F-67075 Strasbourg Cedex, France

Code IBAN : FR76 30003 02360 00350034249 01

SWIFT Code: SOGEFRPP

D. Lignes directrices des experts